

Longueuil, le 24 janvier 2017

Objet : Demande d'accès n° 2005 99062- Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 21 novembre dernier, concernant les certificats 4012 95888, 4012 21336 et 4013 49899. Les documents visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

1. Rectification du 2 novembre 2015 (2 pages);
2. Certificat d'autorisation du 23 octobre 2015 (2 pages);
3. Certificat d'autorisation du 25 février 2015 (2 pages);
4. Certificat d'autorisation du 11 mai 2016 (2 pages).

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 53, 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)., nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

...2

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel fabrice.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (7)

Longueuil, le 2 novembre 2015

RECTIFICATION

9055-0344 Québec inc.
774, route 133
Henryville (Québec) J0J 1E0

N/Réf. : 7552-16-01-1291301
401303034

Objet : **Entreposage temporaire de feuilles mortes dans la
municipalité d'Henryville**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la délivrance du certificat d'autorisation, portant le numéro de référence 401295888, une erreur s'est glissée dans le libellé :

Entreposer temporairement, du 15 novembre 2015 au 21 juin 2016, 2000 tonnes métriques de feuilles mortes et du 15 novembre 2016 au 21 juin 2017, 2 tonnes métriques de feuilles mortes pour un total de 2 tonnes métriques de feuilles mortes conditionnées en provenance de **Articles 23-24 de la L.A.D.** sur des parcelles exploitées par 9055-0344 Québec inc.

Nous aurions dû lire :

Entreposer temporairement, dès maintenant et jusqu'au 21 juin 2016, **Articles 23-24** tonnes métriques de feuilles mortes et du 15 septembre 2016 au 21 juin 2017, **Articles 23-24** tonnes métriques de feuilles mortes pour un total de 4000 tonnes métriques de feuilles mortes conditionnées en provenance de **Articles 23-24 de la L.A.D.** sur des parcelles exploitées par 9055-0344 Québec inc.

Toutes autres clauses de ce certificat d'autorisation demeurent inchangées.

Pour le ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

NP/LG/lg

Nathalie Provost, ing.
Directrice régionale
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 23 octobre 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

9055-0344 Québec inc.
774, route 133
Henryville (Québec) J0J 1E0

N/Réf. : 7552-16-01-1291301
401295888

**Objet : Entreposage temporaire de feuilles mortes dans la
municipalité d'Henryville**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 5 août 2015, reçue le 7 août 2015 et complétée le 21 octobre 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Entreposer temporairement, du 15 novembre 2015 au 21 juin 2016, Articles 23-24 de la tonnes métriques de feuilles mortes et du 15 novembre 2016 au 21 juin 2017, Articles 23-24 de la tonnes métriques de feuilles mortes pour un total de Articles 23-24 de la tonnes métriques de feuilles mortes conditionnées en provenance de Articles 23-24 de la L.A.D. sur des parcelles exploitées par 9055-0344 Québec inc.

L'entreposage sera réalisé sur les lots 4 775 950, 4 775 990, 4 776 124, 4 776 355, 4 776 838 et 4 776 846, cadastre du Québec, municipalité d'Henryville, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- demande de certificat d'autorisation, signée par Daniel Choquette, le 5 août 2015 et les documents joints;

- courriel adressé au ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), en réponse à une demande d'information complémentaire, transmis par **Articles 53-54 de la L.A.D.**, le 2 octobre 2015;
- sommaire du plan agroenvironnemental de recyclage (PAER) pour le recyclage de matières fertilisantes (MRF), signé par **Articles 53-54 de la L.A.D.**, agr., le 31 juillet 2015 et par Daniel Choquette le 5 août 2015, modifié par **Articles 53-54 de la L.A.D.**, agr., le 5 octobre 2015;
- courriel adressé au MDDELCC, en réponse à une demande d'information complémentaire, transmis par **Articles 53-54 de la L.A.D.**, agr., le 19 octobre 2015.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

NP/LG/lg

Nathalie Provost, ing.
Directrice régionale
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 25 février 2015

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Les Patates Gemme & Frères (1997) inc.
310, rue Hervé
Saint-Amable (Québec) J0L 1N0

N/Réf. : 7552-16-01-1342701
401221336

**Objet : Traitement de biosolides agroalimentaires par biofiltration
du sol à Saint-Amable**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 14 octobre 2014, reçue le 16 octobre 2014 et complétée le 25 février 2015, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Traiter par biofiltration du sol, du 1^{er} avril 2015 jusqu'au 1^{er} décembre 2015, Articles 23-24 m³ de biosolides agroalimentaires provenant de l'usine de transformation de pommes de terres Les Patates Gemme & frères (1997) inc. sur une superficie de 31 ha exploité par Les Patates Viateur & Sylvain inc.;

La biofiltration sera réalisée sur les lots P-17 et P-18, Rang C, cadastre de la paroisse de Saint-Marc, municipalité de Saint-Amable, municipalité régionale de comté de Marguerite-d'Youville.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- demande de certificat d'autorisation, signée par Sylvain Gemme, le 14 octobre 2014, modifiée le 22 janvier 2015 et signée par Articles 53-54 de la L.A.D., et les documents joints;

- sommaire du plan agroenvironnemental pour le recyclage de MRF (PAER), signés par **Articles 53-54 de la L.A.D.**, agr., le 22 janvier 2015;
- lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant des modalités du projet, signée par **Articles 53-54 de la L.A.D.**, agr. datée du 22 janvier 2015, et les documents joints.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

DL/LL/II

Daniel Leblanc ing., M.Sc.A

Directeur régional par intérim
de l'analyse et de l'expertise de
l'Estrie et de la Montérégie
Service agricole, hydrique, municipal
et naturel

Longueuil, le 11 mai 2016

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

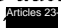
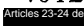
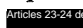
Ferme Simon et Isabelle Villeneuve S.N.C.
1118, chemin Sainte-Marie
Sainte-Marthe (Québec) J0P 1W0

N/Réf. : 7552-16-01-0580601
401349899

Objet : Entreposage de biosolides municipaux dans la municipalité de Sainte-Marthe

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 11 mars 2016, reçue le 23 mars 2016 et complétée le 3 mai 2016, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Entreposer, à des fins agricoles, dès maintenant et jusqu'au 15 décembre 2016, le volume de biosolides municipaux provenant des stations d'épurations des municipalités de Pincourt et de Vaudreuil autorisé par le certificat d'autorisation du 19 octobre 2015 n° 401297535, additionné de  m³, portant le total entreposé à  m³, sans toutefois dépasser  m³ avec les eaux de précipitations et les eaux souterraines;

L'entreposage se fera dans un ouvrage de stockage situé sur les lots 2 397 210 et 2 397 211, cadastre du Québec, municipalité de Sainte-Marthe, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- demande de certificat d'autorisation, et les documents joints, datée du 11 mars 2016, signée par Simon Villeneuve;

- liste d'engagements adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), concernant les modalités d'entreposage, datée du 11 mars 2016, signée par Simon Villeneuve;
- sommaire du plan agroenvironnemental de recyclage de biosolides municipaux, signé par Simon Villeneuve, le 11 mars 2016 et par Martine [Articles 53-54 de la L.A.D.], le 14 mars 2016;
- note accompagnant la demande de CA, concernant des précisions sur le registre d'entreposage et la quantité résiduelle de biosolides suite à l'épandage, datée du 18 mars 2016 et signée par [Articles 53-54 de la L.A.D.];
- courriel adressé au MDDELCC, concernant des précisions sur le projet, le 3 mai 2016, transmis par [Articles 53-54 de la L.A.D.], agr.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

NP/LG/lg

Nathalie Provost, ing.,
Directrice régionale
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie